

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS

Pôle Sécurité Service Police Municipale Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-276

ACTES 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation du stationnement – Isolation de combles -57 rue Edgard Quinet - Entreprise SARL Navarro pour le compte de Madame COSTA-59 rue Edgard Quinet-31290 Villefranche de Lauragais

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l'article R411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la demande en date du 18/09/2023 de L'entreprise SARL Navarro pour effectuer des travaux d'isolation au 57 rue Edgard Quinet , 31290 Villefranche de Lauragais.

Considérant que le bon déroulement de l'intervention impose une réglementation temporaire du stationnement et de circulation des véhicules et des piétons.

Considérant que l'intervention précités va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement sur cette voie.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur un lieu ouvert à la circulation publique afin d'effectuer les travaux précités, tels que présentées dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- le véhicule utilisé par l'entreprise sera autorisé à stationner au droit du n°55 et n°57 rue Edgard Quinet, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
- ➤ le stationnement sera interdit du n°22 au n°32 rue Edgard Quinet, 31290 Villefranche de Lauragais, afin de permettre aux véhicules de pouvoir circuler sur cet axe.
- > Le pétitionnaire sera en charge d'assurer la sécurité des piétons durant l'intervention.

<u>Article 3</u>: Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d'entretenir la signalisation règlementaire avant le début de l'intervention, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation est valable le **Mercredi 4 Octobre 2023 DE 8h00 A 10h00**, date et heure auxquelles elle expirera de plein droit.

<u>Article 5</u>: A la fin de l'intervention, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

<u>Article 6</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes règlementaires.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 19 septembre 2023

Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

 Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.